

*Proposition présentée par les députés :  
M<sup>mes</sup> et MM. Frédéric Hohl, Patricia Läser, Jean  
Romain, Patrick Saudan et Nathalie Schneuwly*

*Date de dépôt : 5 mai 2010*

## **Proposition de résolution**

**du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal à propos de la modification de la législation fiscale fédérale (Application de l'impôt à la source (IS) à l'ensemble des salariés et rentiers en Suisse)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;  
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002;  
vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,

considérant :

- que la Suisse connaît un régime fiscal d'une complexité rare;
- que le système actuel d'imposition à la source (IS) n'est appliqué qu'aux non-résidents exerçant une activité lucrative en Suisse;
- que le Tribunal fédéral a condamné l'Etat de Genève le 26 janvier 2010 pour violation du principe de l'égalité de traitement entre les contribuables;
- que la généralisation de l'IS à l'ensemble des salariés et rentiers permettrait une simplification drastique de la perception de l'impôt pour le citoyen comme pour l'Etat;

demande à l'Assemblée fédérale

d'instaurer un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour l'ensemble des salariés et rentiers.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est bien connu, le système fiscal suisse est fort complexe. La structure fédérale du pays et la démocratie directe l'expliquent en bonne partie. Le régime en vigueur, indépendamment des trois niveaux de juridiction que sont Confédération, cantons et communes, est en outre basé sur une formule combinant déclaration des particuliers, taxation et perception.

L'imposition à la source (IS), auprès de l'employeur, constitue en revanche un système d'une étonnante simplicité. Or, il n'est appliqué qu'aux travailleurs non-résidents. Le récent arrêt du Tribunal fédéral<sup>1</sup> concernant cette problématique met en exergue une préoccupation fondamentale, soit la nécessité d'assurer une parfaite égalité de traitement entre les contribuables. Pour le coup, le manque à gagner pour Genève s'élève à près de 100 millions de francs, le Tribunal fédéral ayant jugé contraire au principe d'égalité le fait d'appliquer aux non-résidents un régime de déductions pour frais de déplacements distinct, moins avantageux. Il n'est donc pas inutile de réfléchir à des pistes permettant de simplifier et d'améliorer le système fiscal suisse.

Si supprimer purement et simplement l'impôt à la source n'est guère envisageable, l'étendre à l'ensemble des contribuables salariés et rentiers semble tout à fait opportun, pour plusieurs raisons dont nous ferons la synthèse ci-dessous.

En premier lieu, la conception qui veut que le citoyen gère et contrôle lui-même son imposition en toute autonomie par le biais de la déclaration d'impôt est dépassée; elle ne correspond plus à la réalité vécue par les contribuables. Nombreux sont ceux qui ne parviennent plus à remplir eux-mêmes leur déclaration d'impôt. Certains peuvent s'offrir les services de professionnels, d'autres non. La population a tout à gagner d'une imposition à la source, auprès de l'employeur, qui l'exempterait dans la plupart des cas de devoir remplir une déclaration.

C'est bien là le deuxième avantage de l'IS: l'impôt aurait un caractère libérateur, si bien que pour une majorité de contribuables, il n'y aurait plus de déclaration. Ce qui ne signifie pas non plus que toutes les spécificités inhérentes à la situation de chaque contribuable seraient gommées ou ignorées: les déductions seraient par exemple intégrées dans le taux

---

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_319/2009 du 26 janvier 2010.

d'imposition. A vrai dire, l'introduction de l'IS constituerait une opportunité sans précédent d'optimiser également le régime des déductions. Les situations de contribuables disposant de revenus et de déductions spéciaux sont bien sûr réservées. Pour l'administration, le gain en productivité de par la simplification de l'encaissement et le potentiel de réorientation du personnel qui en découle seraient importants. Par contre, il est évident que l'IS généralisée imposerait un devoir nouveau à l'employeur, tâche dont la lourdeur peut d'emblée être relativisée par les progrès informatiques récents. Ce travail pourrait en outre justifier une rétrocession de la part de l'Etat.

Autre avantage, et non des moindres, la situation juridique serait elle aussi clarifiée. La sécurité du droit serait assurément accrue, et le risque d'inégalités de traitement deviendrait nul du fait de l'application généralisée d'un même système.

La mise en place d'une imposition à la source pour l'ensemble des salariés et rentiers nécessite dans un premier temps la modification des lois fédérales du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente proposition de résolution et d'exercer concurremment avec le Conseil d'Etat le droit d'initiative du canton auprès des Chambres fédérales.